PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATS

16 rue Constant DARRAS
62430 Sallaumines

Références : 2025_ATS_GONDECOURT_RAPVI_0003801938
Code AIOT : 0003801938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ATS implanté 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/07/2020 modifié et dans la suite des visites d'inspection du 22/04/2021, 24/06/2021 et 09/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0003801938

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé rue Gay Lussac à Gondecourt. L'exploitation occupe les parcelles cadastrales 0A-1389, 0A-1391 et 0A-1393. Le site est localisé dans une zone d'activité couverte par une servitude relative à la protection rapprochée des champs captants du sud de Lille dont les captages de Wavrin sont situés à moins de 300 m des installations. Ces captages contribuent à l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille.

L'inspection de l'environnement a constaté l'exploitation par la société ATS le 03/05/2019. À l'issue de cette visite, le Préfet du Nord a mis l'exploitant en demeure de régulariser ses activités par arrêté préfectoral du 05/09/2019.
Les activités ont été déclarées le 22/11/2019 pour les rubriques 2714 dans la limite de 648 m^3 et 2716 dans la limite de 648 m^3.
La visite de récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2019 a mis en évidence des manquements dans l'organisation du site, notamment en terme de protection du sol et des eaux ainsi que de prévention du risque d'incendie.
En conséquence, par arrêté du 08/07/2020, le Préfet du Nord a mis en demeure la société ATS de procéder à la mise en conformité des installations exploitées.
Des premières visites de récolements ont été réalisées le 22/04/2021, le 24/06/2021 et le 09/02/2023. Ces visites ont permis de constater l'avancement de la mise en conformité des installations. À l'issue de celles-ci, seul restait à mettre en place la citerne souple permettant de lever la non-conformité à l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6/06/18.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	situation administrative	Code de l'environnement du 30/06/2020, article rubrique 2716	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	4 mois
3	Description générale de l'installation	Code de l'environnement du 22/11/2019, article R.512-54 II	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	Aires de réceptions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13.IV	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 11.IV	Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet de finaliser le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2020 modifié, en particulier sur la présence d'une citerne souple incendie.

Lors de cette visite il a été constaté la présence d'une quantité importante de déchets du BTP en mélange, que ce soit en bennes ou en merlons directement sur le sol, et ce, sur l'ensemble des parcelles occupées par la société ATS. Les volumes de déchets présents sur le site sont très difficilement évaluables au regard de la superficie du site.

Les bennes présentes sur le site lors de l'inspection (plus de 20) ont des volumes intrinsèques compris entre 8 et 30 m^3, soit un volume de 300 m^3 pour une volume moyen de benne de 15 m^3.
Les merlons de déchets ont des hauteurs a minima équivalentes à une benne mais le plus souvent supérieure. De façon minorante la hauteur retenue par l'inspection sera de 2 m.
La superficie au sol des déchets est évaluée à plus de 3 000 m^2, bennes comprises.
Au vu des constats réalisés, le volume de déchets non dangereux non inertes est très nettement supérieure à 1 000 m^3.

Il ressort des éléments exposés ci avant que la société ATS exploite une installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant du **régime de l'enregistrement**(pour lequel le seuil de la rubrique 2716 est de 1 000 m^3) sans en avoir l'autorisation.

Par ailleurs, les sols de l'exploitation ne sont pas rendus étanches et aucune capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie mise en place ne sera suffisante au vu du volume des déchets stockés. Aussi, un incendie de déchets est susceptible de polluer les sols ainsi que la nappe souterraine.
L'établissement est situé dans la zone de servitude pour la protection rapprochée des champs captants du sud de Lille dont les captages de Wavrin sont situés à moins de 300 m du site. Ces captages contribuent à l'alimentation en eau potable pour la Métropole Européenne de Lille.

Au regard des différents constats réalisés lors de la visite d'inspection du 11 mars 2025, l'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet :

- de mettre en demeure la société ATS, en application de l'art. L.171-7-I du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative;
- de suspendre l'activité de réception de déchets non dangereux non inerte dans l'attente de la régularisation du site;
- de prendre des mesures conservatoires pendant la période de régularisation de l'activité;
- de prendre une amende administrative au vu des irrégularités constatées et non-respect réitéré par l'exploitant de la réglementation;
- d'abroger la mise en demeure du 8 juillet 2020 modifié, au vu des constats réalisés lors des

inspections du 22/04/2021, 24/06/2021 et du 11/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société ATS exploitant une installation de transit de déchet sise rue GAY LUSSAC sur la commune de Gondecourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans la télédéclaration du 22/11/2019 (extincteurs et réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie) (annexe I, 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : "Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;"
Constats : L'inspection a constaté la présence de la bâche incendie de 120 m^3. Le raccord pompier était inaccessible, une benne étant positionnée sur l'aire de stationnement pompier. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a fait déplacer immédiatement la benne. Au départ de l'Inspection l'aire de stationnement pompier était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2020, article rubrique 2716
Thème(s) : Risques accidentels, nomenclature
Prescription contrôlée : **2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,**

2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	(DC)

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des parcelles OA1389, OA1391 et OA1393 est recouvert de déchets en mélange.
Ces déchets peuvent être dans des bennes ou directement sur le sol nu en tas et en merlon. Ainsi, une vingtaine de bennes de différentes tailles ont été recensées par l'inspection.
Ces déchets sont de type gravats de BTP, bois issus de travaux de BTP, plaques goudronnées, huisseries métalliques, matériaux d'isolation. Le contenu des bennes et des tas est donné à titre indicatif, seuls les déchets de surface ont pu être observés et ces déchets sont souvent en mélange.
Les bennes présentes sur le site lors de l'inspection (plus de 20) ont des volumes intrinsèques compris entre 8 et 30 m3, soit un volume de 300 m3 pour une volume moyen de benne de 15 m3.

Les merlons de déchets ont des hauteurs a minima équivalentes à une benne mais le plus souvent supérieure. De façon minorante la hauteur retenue par l'inspection sera de 2 m.

La superficie au sol des déchets est évaluée par l'inspection, d'après les vues du ciel et les photographies à au moins 3 000 m^2.

Au vu des constats réalisés, le volume de déchets non dangereux non inertes est très nettement supérieur à 1 000 m^3.
La planche photographique en annexe illustre l'état du site à la date de l'inspection. Le plan d'orientation permet de visualiser la localisation des photographies.

Les activités de tri/transit de déchets non dangereux non inertes de la rubrique 2716 relèvent donc du régime de l'enregistrement. Il n'a pas été constaté de déchets entrant d'une même catégorie et identifié par une zone dédiée pouvant relever de la rubrique 2714.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du volume de déchets présent lors de la visite d'inspection, l'exploitant doit régulariser sa situation :

- soit en cessant définitivement son activité et en déposant un dossier conforme aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement;
- soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et régulier;
- soit en limitant son activité sous les seuils de la déclaration et en éliminant les déchets présents sur son site afin de respecter les seuils de déclaration.

Au vu du volume de déchets, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative selon l'une des trois dispositions ci-dessus. Au vu du non respect réitéré de la réglementation et des enjeux pour la protection des eaux souterraines, l'inspection propose également à monsieur le préfet de suspendre l'activité de réception des déchets dans l'attente de la régularisation de la situation.

Des mesures conservatoires sont également prescrites pour protéger des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ainsi l'exploitant doit éliminer sous 4 mois les déchets présents sur le site.

Afin de vérifier la bonne élimination de ces déchets, il fournira tous les premiers du mois à l'inspection le registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012. Les états hebdomadaires des déchets stockés prévu par l'article 35 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 pour le mois seront également joint à cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Description générale de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2019, article R.512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

L'exploitant a déposé le 22/11/2019 un dossier de déclaration.
Celui-ci indique dans la description générale de l'installation les éléments suivants :

"La société ATS souhaite exploiter une unité de transit de déchets non dangereux de bois, cartons et plastiques ainsi que de déchets non dangereux non inertes. Les déchets seront entreposés dans des box, séparés les uns des autres par des blocs de béton empilables présentant un degré coupe-feu de 120 minutes. Le volume de chaque box s'élève à 288 m3 (dimensions : 6m x 12m x 4m) et les déchets seront stockés sur une hauteur maximale de 3 mètres, soit un volume de 216 m3.
Un box sera dédié au stockage de papiers / cartons, un second au stockage de déchets plastiques et un troisième au stockage de déchets bois. Les trois autres box seront consacrés au stockage de déchets non dangereux non inertes. Aucun déchets d'équipements électriques et électroniques ne transiteront sur le site.
Les box seront implantés à une distance supérieure à 20 mètres des limites de propriété. Aucun stockage ne sera réalisé en bâtiment, le seul bâtiment présent sur site sera à usage administratif. les activités exercées respecteront les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique

2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE. "

Le II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement stipule : "Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet."

Constats :

L'organisation du site ne correspond pas au plan joint au dossier de déclaration et repris en PJ.
En particulier aucun box de stockage n'est présent sur le site. Seule une zone de tri est sur dalle et délimitée par des blocs béton.
La typologie des déchets entrant sur le site ne correspond pas à celle décrite dans le dossier de déclaration. Les déchets arrivent en mélange, toutes catégories confondues. Ils sont déversés à même le sol ou dans des bennes.

Aucun moyen d'évaluation des volumes stockés sur site n'est mis en place par l'exploitant.
L'aire de tri des déchets et le bassin de rétention des eaux mis en place pour répondre à la mise ne demeure du 8 juillet 2020 ne sont pas localisés conformément au plan du dossier de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant retient la solution de la régularisation de sa situation administrative en limitant son activités sous les seuils de la déclaration, il transmettra à l'inspection sous 4 mois un dossier mis à jour avec des plans correspondant à l'exploitation réelle de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Aires de réceptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, aires de reception

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Constats :

Aucune zone de réception n'est mise en place sur le site. Les déchets ne sont pas classés par catégorie ou par type d'opération réalisée.
Aucun moyen n'est mis en place pour évaluer les stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas ou l'exploitant ne cesse pas définitivement sont activité, il met en place des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 11.IV
Thème(s) : Risques chroniques, aires de reception
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées
Constats : Aucune zone de réception n'est mise en place sur le site. Les déchets sont stockés à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des déchets stockés à même le sol est évacué dans l'attente d'une régularisation de la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois